

Rabat, le 02 DEC 2021

Circulaire N°1/2021

Objet : Obligations de vigilance et de veille interne incombant aux sociétés de change de devises en application de la loi n° 43-05 telle que modifiée et complétée, notamment par la loi n° 12-18 promulguée par dahir n° 1.21.56 du 27 Chaoual 1442 (8 Juin 2021).

La présente Circulaire fixe les conditions et les modalités que doivent observer les sociétés de change de devises "sociétés autorisées à exercer l'activité de change manuel catégorie-A", pour la mise en place d'un dispositif de vigilance et de veille interne en application de la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux promulguée par dahir n° 1-07-79 du 28 Rabii I 1428 (17 Avril 2007), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment par la loi n° 12-18 promulguée par dahir n° 1.21.56 du 27 Chaoual 1442 (8 Juin 2021) et des textes pris pour son application.

I - Définitions

Article 1

Au sens de la présente Circulaire, on entend par :

Société de change de devises : Personne morale autorisée par l'Office des Changes et ayant pour objet unique l'activité de change manuel.

Bénéficiaire effectif : Toute personne physique qui exerce, en dernier lieu, un contrôle sur le client et/ou toute personne physique pour le compte de laquelle une transaction de change manuel est réalisée.

Client occasionnel : Il s'agit du client de passage qui ne recourt pas de manière régulière aux services offerts par la société de change de devises.

Client habituel : Il s'agit du client qui recourt régulièrement aux services offerts par la société de change de devises.

Relation d'affaires : Une relation d'affaires est nouée lorsqu'un client bénéficie de manière régulière de l'intervention de la société de change de devises pour la réalisation de plusieurs opérations.

Personne Politiquement Exposée : Toute personne physique, marocaine ou étrangère, exerçant ou ayant cessé d'exercer depuis moins d'un an des fonctions publiques (politiques, juridictionnelles ou administratives) de haut rang au Maroc ou à l'étranger, ou une fonction importante au sein ou pour le compte d'une organisation internationale, ainsi que les membres de sa famille et les personnes connues pour leur être étroitement associées, qu'elles soient de nationalité marocaine ou étrangère.

II - Dispositif de vigilance et de veille interne

Article 2

En matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la société de change de devises est tenue de mettre en place un dispositif de vigilance et de veille interne adapté à la taille de son activité et aux risques liés à cette activité.

Article 3

Le dispositif de vigilance et de veille interne comprend des procédures régissant:

- l'identification et la connaissance des clients et des bénéficiaires effectifs conformément aux dispositions de l'article 12 de la présente Circulaire ;
- la mise à jour et la conservation des documents afférents aux clients et aux opérations qu'ils effectuent ;
- les règles de filtrage des données des clients habituels, des clients occasionnels et des bénéficiaires effectifs des opérations, par rapport aux listes des instances internationales habilitées et aux décisions de la Commission Nationale chargée de l'application des sanctions prévues par les Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies relatives au terrorisme, à la prolifération des armes et à leur financement ;
- le suivi et la surveillance des opérations ;
- les déclarations d'opérations suspectes à l'Autorité Nationale du Renseignement Financier "ANRF" ;
- la sensibilisation et la formation du personnel de la société de change de devises.

Ce dispositif doit être adapté au profil du risque, à la taille de la société de change de devises, ainsi qu'à la nature et le volume de son activité.

Article 4

Les procédures visées à l'article 3 ci-dessus doivent être consignées dans un manuel mis à jour périodiquement en vue de l'adapter aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à l'évolution de l'activité de la société de change de devises et aux nouveaux risques identifiés.

ll

Article 5

Sur la base de l'identification et de la compréhension des risques auxquels elle est exposée, la société de change de devises doit appliquer une approche basée sur les risques.

Elle doit procéder à une analyse et à une évaluation périodiques des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme liés à son activité, aux catégories des clients, aux pays ou zones géographiques, ainsi qu'à tous les facteurs de risque pertinents afin de déterminer le niveau de risque global et les mesures appropriées à appliquer pour atténuer ces risques.

Cette analyse doit intégrer les conclusions de l'évaluation nationale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et ses mises à jour.

Les résultats de cette évaluation doivent être documentés, périodiquement actualisés, portés à la connaissance des dirigeants de la société de change de devises et mis à la disposition de l'Office des Changes.

Article 6

La société de change de devises doit identifier et évaluer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme susceptibles de résulter notamment :

- du développement de son activité, y compris les nouvelles pratiques commerciales et/ou les nouveaux mécanismes de vente et d'achat de devises;
- de l'utilisation de technologies nouvelles dans le cadre de l'exercice de son activité.

Article 7

La société de change de devises doit disposer des moyens humains et techniques appropriés lui permettant de:

- prendre en charge les fiches clients et les données d'identification visées à l'article 13 de la présente Circulaire ;
- analyser les tendances des opérations traitées avec la clientèle;
- déceler les clients occasionnels dont le nombre d'opérations ou la régularité pourraient leur conférer la qualité de clients habituels ;
- détecter, en temps opportun, les transactions à caractère inhabituel ou complexe visées à l'article 24 de la présente Circulaire.

Article 8

La société de change de devises doit désigner un responsable qualifié, chargé de la gestion et du contrôle du dispositif de vigilance et de veille interne. Il doit notamment :

- centraliser et examiner dans les meilleurs délais, les opérations ayant un caractère inhabituel ou complexe ;

- assurer un suivi renforcé des opérations considérées comme inhabituelles ou suspectes, et des relations d'affaires présentant un risque élevé ;
- tenir les dirigeants informés sur les clients présentant un profil de risque élevé;
- assurer la relation avec l'Autorité Nationale du Renseignement Financier ;
- s'assurer de façon permanente du respect des règles relatives à l'obligation de vigilance.

Pour l'accomplissement de ses missions, la société de change de devises doit mettre à la disposition du responsable précité les ressources humaines et matérielles suffisantes et adaptées à sa taille, à la complexité et au volume de son activité ainsi qu'à la typologie des risques identifiés.

Les sociétés de change de devises, peuvent recourir aux prestataires de services pour appliquer les mesures de vigilance relatives à l'identification du client et du bénéficiaire effectif, à la compréhension de la nature de la relation d'affaires et pour la demande des informations les concernant ou afin d'agir en tant qu'intermédiaire d'affaires.

Dans ce cas, les sociétés de change de devises qui ont recours à d'autres parties assument en dernier ressort la responsabilité de l'application de ces mesures.

Article 9

La société de change de devises doit veiller à ce que ses dirigeants et le personnel concerné par la mise en œuvre des dispositions de la présente Circulaire, bénéficient d'une formation continue et adaptée à leurs profils et à leurs missions de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.


Elle doit mettre à leur disposition tous les éléments constitutifs du dispositif de vigilance et de veille interne mis en place et les former aux techniques de détection et de prévention des opérations à caractère suspect.

Article 10

La société de change de devises doit procéder de façon continue à la sensibilisation de son personnel aux risques de responsabilité auxquels il pourrait être confronté, dans le cas où la société serait utilisée à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Article 11

La société de change de devises doit procéder à un suivi permanent et à des évaluations périodiques du dispositif de vigilance et de veille interne visant, en particulier, à vérifier:

- l'adéquation des procédures de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et des systèmes d'information aux risques identifiés ;
- l'application par le personnel des procédures en la matière ; 

- la satisfaction des critères de compétence lors de la désignation du personnel concerné par la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- l'efficacité de la formation dispensée par la société de change de devises aux dirigeants et au personnel concerné.

III - Identification et connaissance des clients habituels, des clients occasionnels et des bénéficiaires effectifs

Article 12

La société de change de devises est tenue de recueillir et de vérifier les éléments d'information permettant l'identification des clients et bénéficiaires effectifs qui souhaitent recourir à ses services, notamment pour :

- toutes les opérations de vente de devises ;
- toutes les opérations d'achat de devises identifiées comme étant des opérations à risque et ce, quelque soit le montant en question ;
- toutes les opérations d'achat de devises dans le cadre de relation d'affaires ;
- les opérations d'achat de devises, dont la contrevaletur est supérieure ou égale à 100.000 MAD.

Article 13

Préalablement à l'entrée en relation d'affaires, la société de change de devises doit établir une fiche de renseignements au nom du client, au vu des données portées sur les documents d'identité officiels délivrés par l'autorité marocaine habilitée ou par une autorité étrangère compétente. Ces documents doivent être en cours de validité et porter la photographie du client.

Sont consignés dans la fiche client, les renseignements désignés ci-après :

- le nom et le prénom du client ainsi que sa date de naissance ;
- l'adresse exacte du client ;
- les informations sur l'origine des fonds ;
- le numéro de la carte nationale d'identité électronique pour les nationaux ;
- la nationalité et le numéro de la carte d'immatriculation ou le titre de séjour pour les étrangers résidents ;
- la nationalité et le numéro du passeport pour les étrangers non-résidents.

La fiche de renseignements, les copies des documents d'identité, le bordereau de change et tout autre document produit le cas échéant, doivent être classés dans un dossier ouvert au nom du client.

Article 14

La société de change de devises doit veiller à la mise à jour régulière des documents, données et informations prévus à l'article 13 ci-dessus en fonction de la typologie des risques liés aux relations d'affaires et à la lumière des résultats de l'analyse et de l'évaluation des risques prévues à l'article 5 ci-dessus.

Article 15

A l'exception des cas de soupçon de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, la société de change de devises peut appliquer les mesures de vigilance simplifiées pour l'identification des clients.

Ces mesures de vigilance simplifiées portent sur :

- la vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif après l'établissement de la relation d'affaires ;
- la réduction de la fréquence des mises à jour des éléments d'identification du client.

Article 16

La société de change de devises doit procéder à un examen minutieux des documents visés à l'article 13 ci-dessus, en vue de s'assurer qu'ils émanent de sources fiables, de vérifier leur régularité apparente et le cas échéant, les rejeter en cas d'anomalies ou de discordance entre les mentions qui y sont contenues.

Article 17


La société de change de devises doit s'assurer par tout moyen de l'adresse exacte du client avant l'exécution des opérations visées à l'article 12 ci-dessus. A défaut, elle peut refuser d'exécuter l'opération en question.

Article 18

Lorsque la société de change de devises doute de la véracité ou de la pertinence des données d'identification du client habituel ou du bénéficiaire effectif précédemment obtenues, elle doit prendre des mesures de vigilance appropriées à l'égard de cette relation d'affaires.

Lorsque la société de change de devises n'est pas en mesure de respecter les mesures de vigilance appropriées à l'égard de ses relations d'affaires, prévues par la présente Circulaire et lorsque l'identité des personnes concernées est incomplète ou manifestement fictive, la société doit :

- s'abstenir d'établir la relation d'affaires ou d'effectuer toute opération avec lesdites personnes ;
- mettre fin à toute relation d'affaires établie.

Dans ces deux cas, la société de change de devises est tenue de faire, sans délai, une déclaration de soupçon à l'Autorité Nationale du Renseignement Financier. 

Article 19

La société de change de devises doit se conformer aux décisions de la Commission Nationale chargée de l'application des sanctions prévues par les Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations-Unies relatives au terrorisme, à la prolifération des armes et à leur financement, créée par décret n° 2.21.484 du 3 Août 2021.

La société de change de devises doit procéder aux vérifications nécessaires sur les listes publiées par ladite Commission au Bulletin Officiel et sur son site électronique et s'abstenir d'établir une relation d'affaires ou d'effectuer toute opération avec les personnes figurant sur ces listes et ce, jusqu'à radiation de ces personnes des listes précitées.

IV – Suivi et surveillance des opérations

Article 20

La société de change de devises classe ses clients par catégories, selon la typologie des risques qu'ils représentent en prenant en compte les résultats découlant de l'évaluation des risques prévue à l'article 5 ci-dessus.

Article 21

Sont notamment considérés comme clients habituels, clients occasionnels ou bénéficiaires effectifs présentant un risque élevé :

- les clients identifiés en tant que tel par la société de change de devises sur la base de son approche basée sur les risques visée à l'article 5 ci-dessus ;
- les personnes politiquement exposées ;
- les personnes ressortissant de ou résidant dans des pays présentant un risque élevé de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, notamment celles listées par les instances internationales habilitées ;
- les personnes physiques de pays pour lesquels le GAFI appelle à des mesures de vigilance renforcées.

Article 22

Les mesures de vigilance renforcée à appliquer aux clients présentant un risque élevé, consistent notamment à:

- collecter des informations supplémentaires sur le client ;
- obtenir des informations sur les raisons des opérations envisagées ou réalisées ;
- obtenir l'autorisation des dirigeants, avant d'entrer en relation d'affaires ou la poursuivre et en assurer une surveillance renforcée et continue ;
- tenir les dirigeants régulièrement informés sur la nature et le volume des opérations effectuées par lesdits clients.

Article 23

La société de change de devises doit s'assurer que les opérations effectuées par ses clients sont en parfaite adéquation avec sa connaissance de ces clients, de leurs activités ainsi que de la typologie des risques qu'ils représentent.

Article 24

Les opérations inhabituelles ou complexes comprennent notamment les opérations qui :

- ne semblent pas avoir de justification économique ou d'objet licite apparent ;
- portent sur des montants sans commune mesure avec les opérations habituellement effectuées par le client ;
- sont effectuées dans des conditions présentant un degré inhabituel de complexité, consistant notamment, en l'inadéquation entre l'opération en cause et l'activité professionnelle du client.

La société de change de devises est tenue de procéder à l'examen des opérations à caractère inhabituel ou complexe visées dans le présent article.

Article 25

Toute opération considérée comme ayant un caractère inhabituel, complexe et suspect doit être portée à la connaissance du responsable visé à l'article 8 ci-dessus et faire l'objet d'une déclaration de soupçon à l'Autorité Nationale du Renseignement Financier.

Lorsque la société de change de devises suspecte une opération ou un ensemble d'opérations liées entre elles et que l'exécution des obligations de vigilance est susceptible d'attirer l'attention du client sur ses doutes en ce qui concerne l'opération mise en cause, la société peut ne pas exécuter lesdites obligations.

Dans ce cas, la société de change de devises doit faire, sans délai, une déclaration de soupçon à l'Autorité Nationale du Renseignement Financier.

V – Obligations de déclaration et de communication

Article 26

La société de change de devises doit faire, sans délai, une déclaration de soupçon à l'Autorité Nationale du Renseignement Financier concernant toutes sommes, opérations ou tentatives de réalisation d'opérations soupçonnées d'être liées à l'une ou plusieurs des infractions prévues par les articles 218-1 à 218-4 et les articles 574-1 à 574-2 du Code Pénal.



Article 27

La société de change de devises communique, indépendamment de l'existence de l'élément de soupçon, des déclarations spontanées sur des opérations financières, selon des conditions et des formalités fixées par l'Autorité Nationale du Renseignement Financier, en concertation avec l'Office des Changes.

Elle doit également transmettre à l'Autorité Nationale du Renseignement Financier un descriptif du dispositif interne de vigilance adopté.

La société de change de devises est tenue, par ailleurs, de communiquer à la demande de l'Office des Changes, de l'Autorité Nationale du Renseignement Financier et de la Commission Nationale chargée de l'application des sanctions prévues par les Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations-Unies, dans les délais qu'ils fixent, tous documents et renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

VI - Conservation des documents

Article 28

La société de change de devises doit conserver pendant dix ans tous les documents relatifs aux opérations effectuées à compter de la date de leur réalisation.

Elle doit conserver également, pendant la même période, tous les documents obtenus dans le cadre des mesures de vigilance relatives aux clients habituels, clients occasionnels et aux bénéficiaires effectifs et ce, à compter de la date de cessation de la relation.

Article 29

Les résultats des analyses et vérifications menées sur les opérations réalisées et les documents y afférents doivent être conservés pendant dix ans à compter de la date de leur production.


Article 30

L'organisation de la conservation des documents doit notamment permettre de reconstituer toutes les opérations et de communiquer dans les délais requis, les informations demandées par toute autorité compétente.

Le secret professionnel ne peut être opposé par la société de change de devises à l'Office des Changes et aux autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

VII – Protection et Sanctions

Article 31

En vertu de la loi n° 43-05 telle que modifiée et complétée, aucune action en responsabilité civile ne peut être intentée et aucune sanction ne peut être prononcée 

contre la société de change de devises, ses dirigeants et agents, notamment pour dénonciation calomnieuse, lorsque la déclaration de soupçon a été faite de bonne foi.

Article 32

Sans préjudice des sanctions pénales et des sanctions prévues par les législations qui leur sont appliquées, les sociétés de change de devises et, le cas échéant, leurs dirigeants et agents qui manquent à leurs obligations prévues par la loi n° 43-05 telle que modifiée et complétée, rappelées par la présente Circulaire, peuvent être condamnés à la sanction pécuniaire prévue par cette loi.

L'Office des Changes peut également appliquer des sanctions administratives à l'encontre des contrevenants.

Article 33

Conformément aux dispositions de loi n° 43-05 telle que modifiée et complétée, les dirigeants et agents de la société de change de devises, qui auront sciemment porté à la connaissance de la personne en cause ou des tiers, soit la déclaration de soupçon dont elle a fait l'objet, soit des renseignements sur les suites réservées à cette déclaration ou qui auront utilisé sciemment les renseignements recueillis à d'autres fins que celles de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, sont passibles des sanctions prévues à l'article 446 du code pénal, sauf si les faits sont constitutifs d'une infraction punie plus sévèrement.

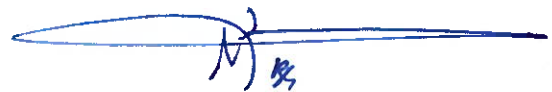
Article 34

Sans préjudice des sanctions pénales plus graves et des sanctions prévues par les législations applicables aux sociétés de change de devises, à leurs dirigeants et agents, la Commission Nationale chargée de l'application des sanctions prévues par les Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations-Unies applique les sanctions pécuniaires prévues par l'article 28 de la loi n° 12-18, à l'encontre de toute personne physique ou morale qui manque aux obligations prévues par les articles 19 et 27 de la présente Circulaire.

Article 35

La présente Circulaire entre en vigueur à compter de la date de sa signature et abroge la Circulaire n° 2/2019 du 1^{er} Novembre 2019.

Le Directeur de l'Office des Changes



Hassan BOULAKNADAL